

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS

| | | ÉDITION PARTIELLE | ÉDITION COMPLÈTE |
|--------------------------|----------|-------------------|------------------|
| Zone française et Tanger | Un an.. | 60 fr. | 90 fr. |
| | 6 mois.. | 35 " | 50 " |
| | 3 mois.. | 25 " | 30 " |
| France et Colonies | Un an.. | 75 " | 120 " |
| | 6 mois.. | 45 " | 70 " |
| | 3 mois.. | 30 " | 40 " |
| Étranger | Un an.. | 120 " | 180 " |
| | 6 mois.. | 70 " | 100 " |
| | 3 mois.. | 40 " | 60 " |

Changement d'adresse : 2 francs

LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAIT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

| | |
|------------------------|----------|
| Édition partielle..... | 1 fr. 50 |
| Édition complète..... | 2 fr. 50 |

PRIX DES ANNONCES :

| | |
|---|--------------------------------------|
| Annonces légales, réglementaires et judiciaires | } La ligne de 27 lettres 3 francs |
| | |

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

Pages

PARTIE OFFICIELLE

LEGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

- ▲ Dahir du 15 février 1940 (6 moharrem 1359) instituant une zone de surveillance sur le territoire limitrophe de la frontière de la zone espagnole 210
- ▲ Arrêté viziriel du 15 février 1940 (6 moharrem 1359) portant réglementation de la surveillance dans la zone instituée sur le territoire limitrophe de la frontière de la zone d'influence espagnole 210
- Dahir du 16 février 1940 (7 moharrem 1359) établissant une heure spéciale dans la zone française de l'Empire chérifien 214

TEXTES ET MESURES D'EXECUTION

- Dahir du 18 janvier 1940 (3 hija 1358) fixant provisoirement le taux de la taxe « ad valorem » perçue à l'exportation sur le produit des mines brut, enrichi, raffiné ou transformé en métal brut ou alliage 214
- Dahir du 19 janvier 1940 (9 hija 1358) approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications apportées au plan et règlement d'aménagement du secteur de la gare du Tanger-Fès, à la ville nouvelle de Fès 215
- Dahir du 27 janvier 1940 (17 hija 1358) portant confiscation des biens appartenant à l'ex-caïd Mohamed ben el Hassan el Isnasni 215
- Arrêté viziriel du 27 janvier 1940 (17 hija 1358) portant fixation, pour l'année 1940, du nombre de décimes additionnels au principal de la taxe urbaine à percevoir au profit des budgets des villes municipales 215
- Arrêté viziriel du 29 janvier 1940 (19 hija 1358) autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain nécessaire à la rectification du tracé de la route n° 27 (de Martimprey à Mechra-Safsaf, par Berkane), entre les P.K. 3 + 173.50 et 5 + 151, et classant cette parcelle au domaine public 216
- Arrêté viziriel du 17 février 1940 (8 moharrem 1359) portant création d'un poste de police de sûreté à Ouarzazate.... 217

- Arrêté du directeur général des travaux publics, des transports et des mines, fixant les prix de vente en gros des produits pétroliers 217
- Arrêté du directeur général des services économiques abrogeant l'arrêté du 20 octobre 1939 réglementant l'utilisation des stocks d'huiles d'arachide 217
- Arrêté du directeur général des services économiques fixant les prix de vente des alcools mauvais goût cédés par le Bureau des vins et des alcools 217
- Arrêté du directeur général des services économiques relatif à la distillation des vins bloqués de la récolte 1939 217
- Interdiction en zone française de l'Empire chérifien de publications et journaux étrangers 218
- Nominations de commissaires du Gouvernement près les juridictions chérifiennes 218
- Nomination des membres du comité de communauté israélite de Berrechid 218
- Erratum au « Bulletin officiel » n° 1425, du 16 février 1940, page 190 218

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

- Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat 218
- Admission à la retraite 218
- Concession de pensions civiles 219
- Concession d'allocations exceptionnelles 219
- Concession de rente viagère 219
- Concession d'allocations exceptionnelles de réversion 219
- Concession de pension à un militaire de la garde de S. M. le Sultan 220

PARTIE NON OFFICIELLE

- Examens d'aptitude aux bourses de l'enseignement musulman en 1940 220
- Examens de licence lettres et sciences 220
- Session anticipée du baccalauréat de mars 1940 220
- Université d'Alger. - Faculté de droit 220

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

DAHIR DU 15 FÉVRIER 1940 (6 moharrem 1359)
instituant une zone de surveillance sur le territoire limitrophe de la frontière de la zone espagnole.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué sur le territoire limitrophe de la frontière de la zone d'influence espagnole une zone de surveillance dans laquelle le bétail et certaines marchandises sont assujettis à des formalités de police douanière.

ART. 2. — La délimitation de ladite zone, les voies d'accès, la liste des produits soumis à la police, les modalités de vente, de circulation et de dépôt de ces produits, ainsi que toutes autres mesures d'application, seront fixées par arrêté viziriel pris après avis du directeur général des finances et du directeur des affaires politiques.

ART. 3. — Toute infraction ou tentative d'infraction aux dispositions du présent dahir et des arrêtés pris pour son exécution seront réprimées et poursuivies dans les conditions prévues à l'article 21 bis du dahir du 13 septembre 1938 (18 rejeb 1357) sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre, complété par le dahir du 1^{er} mai 1939 (11 rebia I 1358), et à l'article premier du dahir du 16 octobre 1939 (2 ramadan 1358) relatif à la répression de certaines infractions en matière de prohibitions d'importations ou d'exportations. Toutefois, les règles de compétence seront celles du droit commun.

ART. 4. — Seront également soumises aux règles de compétence prévues à l'article 3 ci-dessus, l'exportation ou la tentative d'exportation, par la limite interzonale, des produits visés par le présent dahir et les arrêtés pris pour son exécution.

Fait à Rabat, le 6 moharrem 1359,
(15 février 1940).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 février 1940.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 FÉVRIER 1940

(6 moharrem 1359)

portant réglementation de la surveillance dans la zone instituée sur le territoire limitrophe de la frontière de la zone d'influence espagnole.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 15 février 1940 (6 moharrem 1359) instituant une zone de surveillance sur le territoire limitrophe de la frontière de la zone d'influence espagnole ;

Après avis du directeur général des finances et du directeur des affaires politiques,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER

Produits soumis à la police douanière.

ARTICLE PREMIER. — Sont soumis à la police douanière, les animaux et marchandises suivants :

- 1° Bovins ;
- 2° Ovins et caprins ;
- 3° Equidés ;
- 4° Porcins ;
- 5° Sucres ;
- 6° Thé ;
- 7° Bougies ;
- 8° Tissus et fils de toutes sortes ;
- 9° Cuir tanné non travaillé ;
- 10° Chocolat ;
- 11° Farines et semoules ;
- 12° Huiles alimentaires à l'exception de l'huile d'olive.

ART. 2. — Des arrêtés du directeur général des finances, pris après avis conforme du directeur des affaires politiques, pourront ajouter à cette liste toutes autres marchandises qui paraîtront servir d'aliment à la fraude ; ils pourront aussi prévoir certaines tolérances pour les marchandises soumises à la police douanière.

TITRE DEUXIÈME

Délimitation de la zone de surveillance (dispositions communes au bétail et aux marchandises).

ART. 3. — La zone de surveillance est limitée d'est en ouest, du côté opposé à la frontière de la zone d'influence espagnole, par une ligne déterminée par les points suivants désignés d'après la carte au 200.000^e, édition de septembre 1937.

Route de Saïdia à Berkane ;

Route de Berkane à El-Aïoun par Taforalt ;

Route d'El-Aïoun à Taourirt jusqu'au point où cette route franchit l'oued Za ;

Cours de l'oued Za, puis cours de la Moulouya jusqu'au point où ce dernier cours d'eau est franchi par la piste de Camp-Berteaux à Sakka ;

Piste de Camp-Berteaux à Fom-Sakka, à Mesguitem, à Dar-Caïd-Medboh jusqu'au point où cette piste rejoint la route de Taza à Boured ;

Route de Taza à Boured, depuis ce dernier point jusqu'à l'embranchement sur cette route de la piste directe d'Aknoul à Tahar-Souk ;

Piste directe d'Aknoul à Tahar-Souk, par l'oued Tacherbant et Bab-el-Merdja jusqu'au point où cette piste rejoint la route de Boured à Fès ;

Route de Boured à Fès, de ce dernier point jusqu'à celui où cette route franchit l'oued Amacine ;

Cours de l'oued Amacine jusqu'à son confluent avec l'Ouerrha ;

Cours de l'Ouerrha jusqu'à sa rencontre avec la limite administrative du cercle du Moyen-Ouerrha ; cette limite jusqu'à sa rencontre avec la limite sud du cercle d'Ouezzane ;

Limite sud du cercle d'Ouezzane jusqu'à l'océan Atlantique.

ART. 4. — Ne font pas partie de la zone de surveillance :

1° Les routes que délimitent cette zone depuis Saïdia jusqu'à l'oued Za, ainsi que les localités de Saïdia, de Berkane et d'El-Aïoun et une zone de deux kilomètres autour de ces centres ;

2° La partie de la route de Taza à Boured qui délimite la zone de surveillance.

Toutes les autres routes et les cours d'eau qui délimitent la zone sont compris dans celle-ci.

TITRE TROISIÈME

Entrée des marchandises dans la zone de surveillance (dispositions spéciales aux marchandises).

ART. 5. — Les marchandises soumises à la police douanière, provenant de l'intérieur, ne pourront être introduites dans la zone de surveillance que par l'un des points ci-après :

1° Point de sortie du terrain d'atterrissage sur la piste de Saïdia à l'embouchure de la Moulouya ;

2° Point d'intersection (café maure) de la route de Martimprey à l'embouchure de la Moulouya avec la route de Saïdia à Berkane ;

3° Point d'intersection de la route de Berkane à l'embouchure de la Moulouya avec la route de Saïdia à Berkane ;

4° Point d'intersection (cimetière) de la piste du cimetière avec le chemin de colonisation de Berkane à Aïn-Zebda ;

5° Point d'intersection (station de remonte) du chemin de colonisation de Berkane à Khechab avec la route de Berkane à Mechra-Safsaf ;

6° Point d'intersection de la route de Berkane à Mechra-Safsaf avec la route de Berkane à Taforalt ;

7° Point d'embranchement de la piste d'Aounout avec la route de Berkane à Taforalt ;

8° Point d'embranchement de la piste de Talzert avec la route de Taforalt à Oujda ;

9° Point d'embranchement de la piste de Rislan (desservant les oueds Abbou et Beni Noug) avec la route de Taforalt à Oujda ;

10° Point d'intersection de la piste d'El-Aïoun à Mazine et Sidi-Saïd avec la piste de Bouhouria à El-Aïoun ;

11° Point d'intersection de la piste d'El-Aïoun à Sidi-Mimoun par Aïn-Deffa avec la route d'El-Aïoun à Taourirt ;

12° Point d'embranchement (61 km. 500) de la piste d'El-Aïoun à Aïn-Tameur et Aïn-M'del avec la route d'El-Aïoun à Taourirt ;

13° Point d'embranchement (lieu dit : Sidi-Okba) de la piste allant à Moulay-Taïeb avec la route d'El-Aïoun à Taourirt ;

14° Point de pénétration dans la région « Jeffira » au lieu dit « Kantra-Mesbourha » (86 km. 3) sur la route d'El-Aïoun à Taourirt ;

15° Point de pénétration dans la région « Jeffira » au pont de l'oued Hashas de la route d'El-Aïoun à Taourirt ;

16° Point d'intersection de la piste allant à Moulay-Bacha avec la route d'El-Aïoun à Taourirt au kilomètre 92 ;

17° Point d'intersection de la piste allant à Moulay-Bacha avec la route d'El-Aïoun à Taourirt au kilomètre 98,7 ;

18° Point d'intersection de la piste de Taourirt à Camp-Berteaux avec la route d'El-Aïoun à Taourirt au kilomètre 102 ;

19° Gué de l'oued Za aux abords de Camp-Berteaux sur la piste dite des cascades de Taourirt à Camp-Berteaux ;

20° Point où la piste de Guercif à Sakka rejoint la piste de Fom-Sakka à Mezguitem ;

21° Point où la piste de Msoun à Mezguitem rejoint la piste de Mezguitem à Dar-Caïd-Medboh ;

22° Point d'embranchement sur la route de Taza à Aknoul de la piste reliant cette route à Mezguitem ;

23° Point d'embranchement de la route d'Aknoul à Boured et de la piste d'Aknoul à Tahar-Souk ;

24° Point où la piste de Taïnesta à Aknoul rejoint la piste d'Aknoul à Tahar-Souk ;

25° Pont de Beni-Oulid sur l'Ouerrha ;

26° Pont d'Aïn-Aïcha sur l'Ouerrha ;

27° Pont des Oulad Ali sur l'Ouerrha ;

28° Point où la route de Ourtzarh à Rhafsaï coupe la limite sud de la circonscription du cercle du Moyen-Ouerrha ;

29° Pont sur l'Ouerrha sur la route de Fès-Bali à Tafraant ;

30° Point d'intersection de la route de Fès-Ouezzane avec la limite administrative du cercle d'Ouezzane ;

31° Point d'intersection de la piste autocyclable de Karia-ba-Mohammed à M'Jara, par la rive droite de l'Ouerrha avec la limite administrative du cercle d'Ouezzane ;

32° Point d'intersection de la piste autocyclable d'Aïn-Defali à Sidi-Redouane, par Dar-Caïd-Ali, avec la limite administrative du cercle d'Ouezzane ;

33° Point d'intersection de la route de Souk-el-Arba-du-Rharb à Ouezzane avec la limite administrative du cercle d'Ouezzane ;

34° Point d'intersection de la piste autocyclable d'Arbaoua au souk El-Khemis-de-Sarsar avec la limite administrative du cercle d'Ouezzane ;

35° Point d'intersection de la route de Rabat à Tanger avec la limite administrative du cercle d'Ouezzane ;

36° Point d'intersection de la piste autocyclable de Lalla-Mimouna à Arbaoua avec la limite administrative du cercle d'Ouezzane ;

37° Point d'intersection de la piste autocyclable de Lalla-Mimouna à Dar-el-Harraq avec la limite administrative du cercle d'Ouezzane ;

38° Point d'intersection de la piste autocyclable de Sidi-Haj-Slimane à Sidi-Jemil avec la limite administrative du cercle d'Ouezzane ;

39° Gare d'Arbaoua, en ce qui concerne les marchandises transportées par chemin de fer.

ART. 6. — Les marchandises seront accompagnées, au moment où elles pénètrent dans la zone de surveillance, d'un laissez-passer établi par la douane, le contrôle civil, les affaires indigènes ou la gendarmerie, sur présentation d'une autorisation d'achat en territoire non assujéti, délivrée par l'autorité de contrôle du lieu de destination des marchandises.

L'autorisation d'achat ne pourra être obtenue que par les commerçants autorisés à se livrer, à l'intérieur de la zone de surveillance, au commerce des produits soumis à la police douanière.

Après avoir été annotée du numéro du laissez-passer correspondant, l'autorisation d'achat sera transmise à l'autorité dont elle émane par les soins du service qui aura établi le titre de mouvement.

ART. 7. — Le laissez-passer précisera :

Le numéro et la date de l'autorisation d'achat ;

Les quantités (poids et nombre des colis) ;

La nature et l'espèce des marchandises ;

Les moyens de transport ;

Le nom du transporteur ;

Le nom du destinataire (titulaire de l'autorisation d'achat) ;

Le point de pénétration dans la zone de surveillance ;

L'itinéraire à suivre du point de pénétration au lieu de destination ;

Le délai imparti pour le transport du point de pénétration au lieu de destination.

Au moment de l'introduction des marchandises dans la zone de surveillance, le laissez-passer sera complété par l'indication de l'heure du passage. Cette indication sera portée soit par le transporteur lui-même, soit par le service de surveillance s'il s'en trouve au point d'introduction.

ART. 8. — Le bénéficiaire de l'autorisation d'achat sera pénalement responsable des délits relevés à l'encontre du transporteur, lequel sera également mis en cause.

ART. 9. — A l'arrivée des marchandises à destination le laissez-passer sera conservé par le destinataire (commerçant agréé) à titre de justification de dépôt dans les conditions prévues à l'article 16 ci-après.

ART. 10. — Par décision spéciale des autorités locales de contrôle, pourront être affranchies des formalités qui précèdent, les petites quantités n'excédant pas :

Cinq kilos de sucre, un kilo de thé, un kilo de café, un kilo de savon, un kilo de bougies, un kilo de fils, dix mètres de tissus, deux kilos d'articles confectionnés de coton, de laine ou de soie, une peau (cuir tanné), un kilo de chocolat, dix kilos de farines et semoules, deux litres d'huile, que les habitants de certaines régions de la zone de surveillance auront achetées en territoire non assujéti, pour leur usage.

TITRE QUATRIÈME

*Vente à l'intérieur de la zone de surveillance
(dispositions spéciales aux marchandises).*

ART. 11. — La vente, à l'intérieur de la zone de surveillance, de produits soumis à la police douanière, est réservée aux commerçants spécialement agréés à cet effet par l'autorité locale de contrôle.

La vente en gros est interdite, sauf à d'autres commerçants agréés munis d'un laissez-passer établi par la douane,

le contrôle civil, les affaires indigènes ou la gendarmerie, sur présentation d'une autorisation d'achat dans la zone de surveillance, délivrée par l'autorité de contrôle du lieu de destination des marchandises.

ART. 12. — Sera réputée vente en gros, la vente par quantités supérieures aux maxima fixés à l'article 10 ci-dessus.

ART. 13. — Le laissez-passer prévu à l'article 11 précisera :

Le numéro et la date de l'autorisation d'achat ;

Les quantités (poids et nombre de colis) ;

La nature et l'espèce des marchandises ;

Les moyens de transport ;

Le nom du transporteur ;

Le nom du vendeur ;

Le nom du destinataire (titulaire de l'autorisation d'achat) ;

L'itinéraire à suivre du magasin du vendeur au lieu de destination ;

Le délai imparti pour le transport.

L'heure d'enlèvement des marchandises du magasin du vendeur sera indiquée sur le laissez-passer soit par le service, soit par le transporteur.

ART. 14. — Le bénéficiaire de l'autorisation d'achat sera pénalement responsable des délits relevés à l'encontre du transporteur, lequel sera également mis en cause.

ART. 15. — A l'arrivée des marchandises à destination, le laissez-passer sera conservé par le destinataire (commerçant agréé) à titre de justification de dépôt dans les conditions prévues à l'article 16 ci-après.

TITRE CINQUIÈME

Dépôts à l'intérieur de la zone de surveillance. — Visites domiciliaires. — Poursuites à vue (dispositions spéciales aux marchandises).

ART. 16. — Sont seuls autorisés à constituer des dépôts à l'intérieur de la zone de surveillance, les commerçants agréés par l'autorité locale de contrôle.

Ces dépôts seront constitués dans des locaux appartenant aux commerçants agréés ou loués par eux. La situation et la consistance des locaux seront déclarées à l'autorité locale de contrôle. Il sera justifié des quantités ainsi entreposées par la présentation des laissez-passer délivrés pour légitimer le transport dans les conditions prévues aux articles 6 et 11 du présent arrêté. Les titres de mouvement ayant plus de six mois de date ne seront pas admis comme justification.

ART. 17. — Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux dépôts de marchandises n'excédant pas dix kilos de sucre, deux kilos de thé, deux kilos de café, trois kilos de savon, deux kilos de bougies, trois kilos de fils, quinze mètres de tissus, quatre kilos d'articles confectionnés neufs de coton, de laine ou de soie, deux peaux (cuir tanné), un kilo de chocolat, cinquante kilos de farines et semoules, cinq litres d'huile, que les habitants de la zone de surveillance détiendront pour leur usage.

ART. 18. — Tout détenteur, à l'intérieur de la zone de surveillance, de quantités de marchandises soumises à la police douanière, supérieures aux maxima fixés à l'arti-

de 17 ci-dessus, devra en faire la déclaration à l'autorité de contrôle dont il dépend, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Les personnes non autorisées à se livrer au commerce de ces marchandises devront, pendant ce même délai, céder leurs stocks à des commerçants agréés ou en effectuer le transport sur le territoire non assujéti.

En ce qui concerne les commerçants agréés, les déclarations de stocks dûment visées par l'autorité de contrôle seront remises aux intéressés pour servir de justification du dépôt dans les conditions prévues à l'article 16 ci-dessus.

ART. 19. — Au cours de leurs vérifications dans les magasins des commerçants agréés, les agents ayant qualité pour verbaliser devront annuler les laissez-passer ayant moins de six mois de date et se rapportant aux quantités de marchandises déjà vendues.

ART. 20. — Le propriétaire d'une maison ou d'un local attenant ou non à sa demeure, fermé ou non, sera, par le seul fait de la détention matérielle de produits soumis à la police douanière, présumé légalement responsable du dépôt et passible de toutes les condamnations encourues de ce fait, alors même qu'il aurait signalé l'auteur du dépôt frauduleux. Il ne pourra se soustraire à cette responsabilité en invoquant l'excuse d'ignorance ; il n'en sera déchargé qu'en rapportant la preuve d'un cas de force majeure, à laquelle il n'aura pu résister ou qu'il n'aura pu prévoir.

L'administration sera seule juge pour apprécier la bonne foi du détenteur en vue de l'exercice de son droit de transaction.

ART. 21. — En cas de soupçon de fraude, les agents ayant qualité pour verbaliser pourront faire des recherches dans l'intérieur des habitations ou de leurs dépendances situées dans la zone de surveillance, avec l'assistance d'un officier de police judiciaire.

Quand des perquisitions devront être opérées dans une maison où se trouvent des femmes musulmanes, lesdits agents se feront précéder par la « arifa » ou, à défaut, par une femme de confiance, de manière à éviter toute plainte pour manque d'égards ou de convenances.

ART. 22. — L'assistance d'un officier de police judiciaire est uniquement requise pour garantir la liberté individuelle des habitants et assurer l'inviolabilité de leur domicile ; elle n'est obligatoire qu'à défaut du consentement formel ou tacite du possesseur de la maison à laisser pratiquer la visite domiciliaire.

ART. 23. — L'officier de police judiciaire est tenu de se rendre à toute réquisition écrite des agents, sans distinction de grades ni exception de jours fériés. Si le fonctionnaire ainsi requis refuse son concours, les agents passeront outre à ce refus, et mention de l'incident sera faite au procès-verbal rédigé à la fin de l'opération.

ART. 24. — Lorsqu'il y aura lieu de saisir dans une maison, la description des marchandises y sera faite et le procès-verbal rédigé sur-le-champ en présence des fonctionnaires désignés à l'article précédent, à moins qu'ils n'aient refusé d'assister à ces opérations, refus que les verbalisants devront alors constater dans leur rapport.

Les marchandises ne seront pas déplacées, pourvu que le détenteur donne caution solvable de leur valeur. Dans le cas contraire, elles seront transportées au plus prochain

bureau. S'il y a opposition de la partie à ce que le procès-verbal soit dressé dans la maison, la rédaction de cet acte aura lieu au bureau où les marchandises sont constituées en dépôt.

ART. 25. — En cas de poursuite de la fraude, les agents pourront, dans les conditions et sous réserve de l'accomplissement des formalités prévues aux articles 21, 22, 23 et 24 du présent arrêté, effectuer leurs recherches, même de nuit, dans les maisons et leurs dépendances situées dans la zone de surveillance, pourvu qu'ils aient suivi les marchandises sans interruption jusqu'à leur introduction dans lesdites maisons ou dépendances.

Procès-verbal sera dressé à la fois contre les transporteurs et le propriétaire de l'habitation.

ART. 26. — Dans le cas de poursuite de la fraude visé à l'article 25, les marchandises dépourvues de l'expédition qui devait en légitimer le transport ou la circulation dans la zone de surveillance, seront saisissables même au delà de la limite intérieure de cette zone, et les agents pourront pratiquer, s'il y a lieu, dans les maisons et leurs dépendances, où ils auront vu introduire ces marchandises, les perquisitions prévues audit article. Le détenteur sera poursuivi pour dépôt frauduleux sans toutefois qu'aucune présomption légale puisse lui être opposée.

ART. 27. — Les agents ayant qualité pour verbaliser pourront procéder, sans l'assistance d'un officier de police judiciaire, à des vérifications à l'intérieur des locaux que les commerçants agréés auront déclaré devoir servir au dépôt de leurs marchandises soumises à la police douanière.

Tout refus de laisser opérer entraînera le retrait de l'autorisation de vente à l'intérieur de la zone de surveillance. Cette interdiction sera prononcée par l'autorité qui a délivré l'autorisation.

Cette même interdiction pourra être prononcée dans les mêmes conditions à l'encontre de tout commerçant agréé reconnu coupable d'une infraction aux dispositions du présent arrêté.

TITRE SIXIÈME

Circulation à l'intérieur de la zone de surveillance (dispositions spéciales aux marchandises)

ART. 28. — La circulation à l'intérieur de la zone de surveillance de marchandises soumises à la police douanière ne pourra avoir lieu autrement que sous le couvert des laissez-passer visés aux articles 6 et 11.

ART. 29. — Le déplacement à l'intérieur de la zone de surveillance de marchandises soumises à la police douanière, par les commerçants agréés qui fréquentent périodiquement les marchés situés dans la zone, sera effectué sous le couvert de laissez-passer spéciaux délivrés par la douane, le contrôle civil, les affaires indigènes ou la gendarmerie.

Ces mêmes laissez-passer accompagneront les marchandises que les commerçants agréés auraient à expédier sur le territoire non assujéti.

Les titres de mouvement de l'espèce ne seront pas admis comme justification de dépôt.

ART. 30. — Seront affranchies des formalités à la circulation les petites quantités de marchandises n'excédant pas les maxima fixés à l'article 10, que les consommateurs

auront achetées pour leur usage dans la zone de surveillance et qu'ils transporteront à leur domicile ; toutefois, les transporteurs devront indiquer le magasin où les marchandises ont été achetées et établir qu'ils se dirigent vers leur domicile.

TITRE SEPTIEME

Dispositions particulières au bétail.

ART. 31. — Le bétail soumis à la police douanière, provenant de l'intérieur, ne pourra être introduit dans la zone de surveillance que par l'un des points définis à l'article 5 et dans les conditions prévues aux articles 6 et 7.

ART. 32. — Le bénéficiaire de l'autorisation d'achat sera pénalement responsable des délits relevés à l'encontre des conducteurs, lesquels sont également mis en cause.

ART. 33. — La circulation du bétail est interdite pendant la nuit à l'intérieur de la zone de surveillance.

ART. 34. — Toute circulation de bétail, même pendant le jour sous la conduite d'une personne dont le domicile est situé en dehors de la zone de surveillance, sera considérée comme frauduleuse, à moins que le conducteur ne fasse la preuve qu'il est employé à titre permanent par une personne résidant dans ladite zone.

ART. 35. — Des autorisations spéciales pourront être accordées par l'autorité locale de contrôle pour le bétail qui se rendra en pâturage ou en transhumance dans la zone de surveillance.

Ces autorisations indiqueront le nombre et l'espèce des animaux, la durée de validité, le nom des conducteurs et le rayon de parcours du bétail, lequel devra être représenté à toute réquisition du service.

Fait à Rabat, le 6 moharrem 1359,
(15 février 1940).

MOHAMED EL MOKRI,

• Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 février 1940.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

DAHIR DU 16 FÉVRIER 1940 (7 moharrem 1350)
établissant une heure spéciale dans la zone française
de l'Empire chérifien.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'heure légale fixée pour le territoire de la zone française de Notre Empire par l'article 1^{er} du dahir du 26 octobre 1913 (25 kaada 1331), sera avancée

de soixante minutes à partir du 25 février 1940 (16 moharrem 1359), et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

Ce changement sera effectué dans la nuit du 24 au 25 février, à 2 heures du matin.

Fait à Rabat, le 7 moharrem 1359,
(16 février 1940).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 février 1940.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

DAHIR DU 13 JANVIER 1940 (3 hija 1358)
fixant provisoirement le taux de la taxe « ad valorem »
perçue à l'exportation sur le produit des mines brut,
enrichi, raffiné ou transformé en métal brut ou alliage.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 1^{er} novembre 1929 (28 joumada I 1348)
portant règlement minier et, notamment, l'article 90 ;

Vu le dahir du 20 juillet 1931 (4 rebia I 1350) définissant la valeur imposable à la sortie des produits classés dans la deuxième catégorie des mines,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le taux de la taxe *ad valorem* perçue à l'exportation, conformément à l'article 90 du dahir susvisé du 1^{er} novembre 1929 (28 joumada I 1348), sur le produit des mines brut, enrichi, raffiné ou transformé en métal brut ou alliage, est fixé à 5 % du 1^{er} janvier 1940 au 31 décembre 1940, sous réserve des dispositions des articles 2 et 3 du présent dahir.

ART. 2. — Le taux de la taxe *ad valorem* est fixé à 0,50 % pour le graphite.

ART. 3. — Des réductions de taxe pourront être exceptionnellement accordées par arrêté viziriel sur le produit des mines non exploitées en 1939 et ouvertes ou réouvertes postérieurement au 1^{er} janvier 1940.

Les demandes en réduction seront adressées au directeur des mines en temps de guerre et seront accompagnées d'un mémoire justificatif.

ART. 4. — La taxe à l'exportation est liquidée pour tous les produits dans les conditions prévues par le dahir susvisé du 20 juillet 1931 (4 rebia I 1350).

Fait à Rabat, le 3 hija 1358,
(13 janvier 1940).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 janvier 1940.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

DAHIR DU 19 JANVIER 1940 (9 hija 1358)
approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications apportées aux plan et règlement d'aménagement du secteur de la gare du Tanger-Fès, à la ville nouvelle de Fès.

LOUANGE A DIEU SEUL I

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jomada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jomada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 15 décembre 1932 (16 chaabane 1351) approuvant et déclarant d'utilité publique les plans et règlement d'aménagement du secteur de la gare du Tanger-Fès, à la ville nouvelle de Fès ;

Vu les résultats des enquêtes de *commodo et incommodo* ouvertes aux services municipaux de la ville de Fès, du 5 avril au 5 mai 1939, et du 25 novembre au 25 décembre 1939 ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvées et déclarées d'utilité publique les modifications apportées aux plan et règlement d'aménagement du secteur de la gare du Tanger-Fès, à la ville nouvelle de Fès, telles qu'elles sont indiquées sur les plan et règlement annexés à l'original du présent dahir.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Fès sont chargées de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 9 hija 1358,
(19 janvier 1940).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 janvier 1940.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

DAHIR DU 27 JANVIER 1940 (17 hija 1358)
portant confiscation des biens appartenant à l'ex-caïd Mohamed ben el Hassan el Isnasni.

LOUANGE A DIEU SEUL I

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant que Notre Serviteur le caïd Mohamed ben el Hassan el Isnasni s'est mis en rébellion contre Notre autorité et, abusant de Notre patience et de Notre bienveillance, persiste à rester dans l'insoumission,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Tous les biens meubles et immeubles situés dans Notre Empire et appartenant à Notre Serviteur rebelle le caïd Mohamed ben el Hassan seront confisqués et incorporés aux biens domaniaux de Notre Empire.

ART. 2. — Le chef du bureau des domaines est chargé de recenser lesdits biens et d'en prendre possession au nom de l'État chérifien.

Fait à Rabat, le 17 hija 1358,
(27 janvier 1940).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 janvier 1940.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 JANVIER 1940

(17 hija 1358)

portant fixation, pour l'année 1940, du nombre de décimes additionnels au principal de la taxe urbaine à percevoir au profit des budgets des villes municipales.

LE GRAND VIZIR.

Vu le dahir du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1336) portant réglementation de la taxe urbaine, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Le nombre de décimes additionnels au principal de la taxe urbaine à percevoir, pour l'année 1940, au profit des budgets des villes municipales, est fixé ainsi qu'il suit :

| | Sans affectation spéciale | En remplacement de la taxe riveraine d'entretien et de balayage. |
|---|---------------------------|--|
| Agadir | 9 | 6 |
| Azemmour | 10 | 9 |
| Casablanca : | | |
| Ville nouvelle | 9 | 7 |
| Médina et quartier indigène de la route de Médiouna | 6 | 5 |
| Fedala | 10 | 5 |
| Fès | 9 | 5 |
| Marrakech | 7 | 7 |
| Mazagan | 7 | 5 |
| Meknès : | | |
| Ville nouvelle | 5 | 6 |
| Médina | 5 | 4 |
| Mogador | 9 | 7 |
| Ouezzane | 9 | 9 |
| Oujda (1) | 5 | 7 |
| Port-Lyautey | 5 | 7 |
| Rabat : | | |
| Ville nouvelle | 9 | 5 |
| Médina | 9 | 2 |
| Safi | 8 | 7 |
| Salé | 5 | 3 |
| Sefrou | 6 | 5 |
| Settat | 6 | 4 |
| Taza | 7 | 5 |

(1) Les 7 décimes spéciaux ne sont pas applicables au village de Kouboucha.

ART. 2. — Le nombre de décimes d'après lequel est calculée la taxe municipale riveraine d'entretien et de balayage à percevoir dans les villes désignées ci-après, pour l'année 1940, se décompose ainsi qu'il suit :

| | TAXE RIVERAINE D'ENTRETIEN | | |
|---|----------------------------|------------|-------------|
| | des chaussées | des égouts | de balayage |
| Agadir | 2 | 1 | 3 |
| Azemmour | 3 | 2 | 4 |
| Casablanca : | | | |
| Ville nouvelle | 1 | 1 | 5 |
| Médina et quartier indigène de la route de Médiouna | 1 | 1 | 3 |
| Fedala | 1 | 1 | 3 |
| Fès | 1 | 1 | 3 |
| Marrakech | 2 | 1 | 4 |
| Mazagan | 1 | 1 | 3 |
| Meknès : | | | |
| Ville nouvelle | 1 | 1 | 4 |
| Médina | 1/2 | 1/2 | 3 |
| Mogador | 2 | 2 | 3 |
| Ouezzane | 3 | 2 | 4 |
| Oujda | 2 | 1 | 4 |
| Port-Lyautey | 2 | 2 | 3 |
| Rabat : | | | |
| Ville nouvelle | 1 | 1 | 3 |
| Médina | 1/2 | 1/2 | 1 |
| Safi | 3 | 1 | 3 |
| Salé | 1/2 | 1/2 | 2 |
| Sefrou | 1 | 1 | 3 |
| Settat | 1 | 1 | 2 |
| Taza | 1 | 1 | 3 |

Fait à Rabat, le 17 hijra 1358,
(27 janvier 1940).

MOHAMED EL MOKRI,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 janvier 1940.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 29 JANVIER 1940

(19 hijra 1358)

autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain nécessaire à la rectification du tracé de la route n° 27 (de Martimprey à Mechra-Safsaf, par Berkane), entre les P. K. 3 + 173,50 et 5 + 151, et classant cette parcelle au domaine public.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété;

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue de la rectification de la route n° 27 (de Martimprey à Mechra-Safsaf,

par Berkane), entre les P.K. 3 + 173,50 et 5 + 151, l'acquisition au prix de deux cent vingt-cinq francs (225 fr.) d'une parcelle de terrain habous d'une superficie de treize ares soixante-dix centiares (13 a. 70 ca.).

ART. 2. — Cette parcelle, figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, sera incorporée au domaine public comme emprise de la route n° 27.

ART. 3. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 19 hijra 1358,
(29 janvier 1940).

MOHAMED EL MOKRI,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 janvier 1940.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 17 FÉVRIER 1940
(8 moharrem 1359)

portant création d'un poste de police de sûreté
à Ouarzazate.

LE GRAND VIZIR,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Il est créé, à compter du 1^{er} février 1940, un poste de police de sûreté ayant son siège à Ouarzazate.

Fait à Rabat, le 8 moharrem 1359,
(17 février 1940).

MOHAMED EL MOKRI,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 février 1940.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

ARRÊTÉ
DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
DES TRANSPORTS ET DES MINES
fixant les prix de vente en gros des produits pétroliers.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS, DES
TRANSPORTS ET DES MINES, Officier de la Légion
d'honneur,

Vu le dahir du 31 octobre 1939 relatif à la fixation des prix
de vente en gros des produits pétroliers.

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les prix de vente en gros à Casablanca des
principaux carburants est fixé ainsi qu'il suit à partir du 17 février
1940 :

Essence : 226 francs l'hectolitre ;
Pétrole lampant : 190 francs l'hectolitre ;
Gas-oil : 125 francs l'hectolitre.

Rabat, le 13 février 1940.

NORMANDIN.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES SERVICES ÉCONOMIQUES
abrogeant l'arrêté du 20 octobre 1939
réglementant l'utilisation des stocks d'huiles d'arachide.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES ÉCONOMIQUES,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 24 août 1939 prescrivant la déclara-
tion des stocks et réglementant la circulation, la détention et la
mise en vente de certains produits, matières et denrées, et les
arrêtés qui l'ont modifié ou complété.

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'arrêté du 20 octobre 1939 réglementant
l'utilisation des stocks d'huiles d'arachide est abrogé.

Rabat, le 10 février 1940.

BILLET.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES SERVICES ÉCONOMIQUES

fixant les prix de vente des alcools mauvais goût
cédés par le Bureau des vins et des alcools.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES ÉCONOMIQUES,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 16 juillet 1938 relatif à l'organisation du
Bureau des vins et des alcools :

Vu l'arrêté viziriel du 16 juillet 1938 tendant à faciliter la résorp-
tion des excédents de vin et, notamment, ses articles 3 et 17 ;

Vu l'arrêté du 25 février 1939 fixant le prix de vente des alcools
cédés par le Bureau des vins et des alcools.

Après avis du directeur général des finances, le sous-comité de
la viticulture entendu,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le prix de vente des alcools mauvais goût
cédés par le Bureau des vins et des alcools et destinés à la dénatu-
ration, est fixé, marchandise nue prise dans les entrepôts du Bureau
des vins et des alcools à Casablanca, Meknès et Berkane, à trois cents
francs 300 fr. l'hectolitre.

Ce prix s'applique à l'hectolitre d'alcool pur, pour des flegmes
mauvais goût, titrant au minimum 92 degrés à la température de
15° centigrades.

ART. 2. — L'arrêté susvisé du 25 février 1939 est abrogé.

ART. 3. — Le chef du Bureau des vins et des alcools est chargé
de l'application du présent arrêté.

Rabat, le 19 février 1940.

BILLET.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES SERVICES ÉCONOMIQUES
relatif à la distillation des vins bloqués de la récolte 1939.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES ÉCONOMIQUES,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 10 août 1937 relatif au statut de la viti-
culture, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 16 juillet 1938 tendant à faciliter la résorp-
tion des excédents de vin et, notamment, ses articles 5, 6 et 7 ;

Après avis du directeur général des finances, le sous-comité de
la viticulture entendu,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le Bureau des vins et des alcools est auto-
risé à acquérir, au prix de 800 francs l'hectolitre d'alcool pur, les
flegmes provenant de la distillation des vins de la récolte 1939.

Toutefois, jusqu'à concurrence de 8.000 hectolitres exprimés en
alcool pur, le prix d'achat est porté à 850 francs l'hectolitre.

Les offres de cession devront faire l'objet d'une demande con-
forme au modèle annexé au présent arrêté ; elles engagent le cédant
à moins qu'il ne soit avisé par la suite du rejet total ou partiel de
sa demande. Ces offres doivent être adressées sous pli recommandé à
la direction générale des services économiques (Bureau des vins et
des alcools) à Rabat, et parvenir avant le 10 mars 1940.

Les intéressés seront avisés, avant le 20 mars 1940, de la suite qui
peut être réservée à leur demande.

Si le montant total des offres parvenues avant le 10 mars excédait
la quantité de 8.000 hectolitres, chacune d'elle subirait un abattement
proportionnel à son montant.

Au cas où le montant global des offres de cession n'atteindrait
pas le chiffre de 8.000 hectolitres à la date du 10 mars 1940, les
offres parvenues après cette date seront acceptées suivant leur ordre
d'arrivée à la direction générale des services économiques, jusqu'à
concurrence de 8.000 hectolitres.

ART. 2. — Le Bureau des vins et des alcools est également auto-
risé à se porter acquéreur des alcools viniques provenant de la distil-
lation des vins de la récolte 1939 impropres à la consommation, sous
réserve que la distillation de ces produits ait été préalablement auto-
risée, conformément aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté vizi-
riel susvisé du 10 août 1937.

Le prix d'achat de ces alcools sera égal au prix de rétrocession
diminué de 2 %.

ART. 3. — Les prix d'achat fixés aux articles 1^{er} et 2 s'entendent pour des flegmes dont le titre alcoolique moyen est de 92 degrés au minimum à la température de 15 degrés centigrades, la marchandise livrée dans le magasin du Bureau des vins et des alcools le plus proche du lieu de la distillation et dans les fûts en fer du distillateur.

Les alcools ne devront pas présenter de coloration ou d'impuretés les rendant impropres à la vente comme alcools dénaturés.

Les alcools d'un degré inférieur à 92° ne seront pas acceptés.

ART. 4. — Les livraisons d'alcool donneront lieu à l'établissement par l'intéressé d'un bordereau de livraison.

Cette pièce, qui sera établie en double exemplaire et certifiée par l'agent du Bureau des vins et des alcools chargé de l'agrèage des alcools, mentionnera le volume et le degré des alcools livrés.

Un exemplaire de ce bordereau visé par le service des douanes et régies et par le distillateur sera remis à l'agent vérificateur ; l'autre exemplaire sera immédiatement transmis, sous pli recommandé, à la direction générale des services économiques (Bureau des vins et des alcools) à Rabat.

Le prix d'achat des alcools reconnus sera mandaté au fournisseur sur production de ce bordereau.

ART. 5. — En cas de contestation avec le fournisseur au sujet de la qualité des alcools livrés, l'agent vérificateur du Bureau des vins et des alcools aura la faculté de prélever gratuitement des échantillons qui seront soumis à l'examen du laboratoire officiel de chimie dont les conclusions sont sans appel.

ART. 6. — Le prix de la distillation sera fixé d'un commun accord entre les viticulteurs et les distillateurs agréés, sans que celui-ci puisse excéder, sauf pour les lots de vin inférieurs à 10 hectolitres, 160 francs l'hectolitre d'alcool pur produit.

ART. 7. — Est abrogé l'article 3 de l'arrêté du 17 janvier 1939 relatif aux conditions de distillation des vins marocains.

ART. 8. — Le chef du Bureau des vins et des alcools est chargé de l'application du présent arrêté.

Rabat, le 19 février 1940.

BILLET.

* * *

OFFRE DE CESSION D'ALCOOL au Bureau des vins et des alcools (1).

(Application de l'arrêté du directeur général des services économiques du 19 février 1940 relatif à la distillation des vins bloqués de la récolte 1939).

Je soussigné (2) déclare vouloir céder, avant le 31 décembre 1940, au Bureau des vins et des alcools, un volume de (3) hectolitres environ d'alcool pur à provenir de la distillation de (3) hectolitres environ de vin bloqué de la récolte 1939.

Je demande que la quantité d'alcool ainsi offerte soit imputée sur la tranche de 8.000 hectolitres d'alcool que le Bureau des vins et des alcools est autorisé à acquérir dans les conditions fixées par l'article premier de l'arrêté du 19 février 1940, au prix de 850 francs l'hectolitre.

Fait à, le

(1) La présente demande doit être adressée sous pli recommandé à la direction générale des services économiques (Bureau des vins et des alcools) à Rabat.

(2) Nom et prénoms.

(3) En toutes lettres et en chiffres.

INTERDICTION

en zone française de l'Empire chérifien de publications
et journaux étrangers.

Par ordres n°s 8 et 9/J, du 31 janvier 1940, le journal *Pays-Bas-Belgique*, édité à Bruxelles (Belgique), le périodique *Le Pilori*, publié à Genève (Suisse), et les journaux communistes intitulés *En Avant* et *Fronte Populaire*, édités, le premier à Tubise (Belgique), et le second, à San-Francisco du Chili, ont été interdits.

NOMINATIONS de commissaires du Gouvernement près les juridictions chérifiennes.

Par dahirs en date du 5 février 1940, ont été chargés des fonctions de commissaire du Gouvernement :

Près le tribunal du pacha de Marrakech

M. Hersé Henri, contrôleur civil suppléant, en remplacement de M. Grapinet, appelé à d'autres fonctions.

Près le tribunal du pacha de Port-Lyautey

M. Bolnot Aurèle, contrôleur civil de 4^e classe, en remplacement de M. Ramona, appelé à d'autres fonctions.

NOMINATION des membres du comité de communauté israélite de Berrechid.

Par décision vizirienne en date du 8 février 1940, ont été nommés membres du comité de communauté israélite de Berrechid, pour les années 1940-1941 :

MM. Maklouf Harrar, Braham Ouaknine, Maklouf ben Abbou, Sellam Nessim Bitton, Simon Abécassis.

ERRATUM AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 1425, du 16 février 1940, page 190.

Arrêté viziriel du 6 février 1940 (27 hija 1358) modifiant le traitement du greffier du haut tribunal rabbinique.

ART. 2. —

Au lieu de :

« Le présent arrêté aura effet à compter du 1^{er} septembre 1939 » ;

Lire :

« Le présent arrêté aura effet à compter du 1^{er} décembre 1939 ».

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

MOUVEMENTS DE PERSONNEL DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT.

DIRECTION DE LA SANTÉ ET DE L'HYGIÈNE PUBLIQUES

Par décision du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 27 décembre 1939, M^{lle} LAVIELLE Marie, infirmière de 5^e classe au 1^{er} juillet 1935 avec une ancienneté de 19 mois, est reclassée ainsi qu'il suit :

Infirmière de 4^e classe du 1^{er} juillet 1935 avec un reliquat de 19 mois ; infirmière de 3^e classe au 1^{er} juin 1937.

ADMISSION A LA RETRAITE

Par arrêté viziriel en date du 6 février 1940, M. Bayol Alexis, surveillant de 1^{re} classe à l'administration pénitentiaire, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} décembre 1939, au titre d'ancienneté de services.

CONCESSION DE PENSIONS CIVILES

Par arrêté viziriel en date du 6 février 1940, sont concédées les pensions civiles ci-après :

Bénéficiaire : M^{me} Vauthelin Alphonsine, veuve de Cornette Jules, ex-commis greffier.

Nature de la pension : veuve.

Montant :

Une pension principale de veuve : 7.791 francs.

Deux pensions principales d'orphelins : 3.116 francs.

Jouissance : 16 octobre 1939.

Par arrêté viziriel en date du 6 février 1940, sont concédées les pensions civiles ci-après :

Bénéficiaire : M. Godin Marcel-Robert.

Grade : ex-receveur adjoint du Trésor.

Nature de la pension : article 12.

Montant : pension principale : 22.950 francs.

Indemnités pour charges de famille au titre des 3^e, 4^e, 5^e, 6^e, 7^e, 8^e et 9^e enfants :

Montant principal : 20.500 francs.

Jouissance : 1^{er} janvier 1940.

Par arrêté viziriel en date du 15 février 1940, sont concédées les majorations suivantes pour enfants :

Bénéficiaire : M. Bizot Henri-Paul, titulaire de la pension d'ancienneté n° 1.069-659.

Grade : ex-vérificateur des régies municipales.

Montant de la majoration de 10 % :

Montant principal : 1.137 francs.

Montant complémentaire : 568 francs.

Jouissance : 22 janvier 1940.

CONCESSION D'ALLOCATIONS EXCEPTIONNELLES

Date de l'arrêté viziriel : 15 février 1940.

Bénéficiaire : Heddi ben Oubbad.

Grade : ex-mokhazeni.

Montant de l'allocation annuelle : deux mille quatre-vingts francs (2.080 fr.).

Jouissance : 1^{er} février 1940.

Date de l'arrêté viziriel : 15 février 1940.

Bénéficiaire : Lhassen ben el Hadj Amor.

Grade : ex-maître infirmier.

Montant de l'allocation annuelle : deux mille neuf cent vingt francs (2.920 fr.).

Jouissance : 1^{er} janvier 1940.

Date de l'arrêté viziriel : 15 février 1940.

Bénéficiaire : Cheikh ben Mohamed.

Grade : ex-chef de makhzen.

Montant de l'allocation annuelle : deux mille quatre-vingt-treize francs (2.093 fr.).

Jouissance : 1^{er} janvier 1940.

Date de l'arrêté viziriel : 15 février 1940.

Bénéficiaire : Boudjmaa ould Amar.

Grade : ex-mokhazeni.

Montant de l'allocation annuelle : neuf cent quatre-vingt-huit francs (988 fr.).

Jouissance : 1^{er} janvier 1940.

Date de l'arrêté viziriel : 15 février 1940.

Bénéficiaire : Driss ben Ali el Mediouni.

Grade : ex-gardien des douanes.

Montant de l'allocation annuelle : deux mille trois cent cinquante-cinq francs (2.355 fr.).

Jouissance : 1^{er} août 1939.

Date de l'arrêté viziriel : 15 février 1940.

Bénéficiaire : Abdelkader ould Ferhat.

Grade : ex-mokhazeni.

Montant de l'allocation annuelle : mille six cent soixante-trois francs (1.663 fr.).

Jouissance : 1^{er} janvier 1940.

Date de l'arrêté viziriel : 15 février 1940.

Bénéficiaire : Hamou Dada ben Abdelkader.

Grade : ex-mokhazeni.

Montant de l'allocation annuelle : mille sept cent soixante-cinq francs (1.765 fr.).

Jouissance : 1^{er} janvier 1940.

Date de l'arrêté viziriel : 15 février 1940.

Bénéficiaire : Naceur ould Cheikh.

Grade : ex-mokhazeni.

Montant de l'allocation annuelle : mille sept cent soixante-cinq francs (1.765 fr.).

Jouissance : 1^{er} janvier 1940.

Date de l'arrêté viziriel : 15 février 1940.

Bénéficiaire : Mohamed ould ben Abdallah Khelifi.

Grade : ex-mokhazeni.

Montant de l'allocation annuelle : mille sept cents francs (1.700 fr.).

Jouissance : 1^{er} janvier 1940.

Date de l'arrêté viziriel : 15 février 1940.

Bénéficiaire : Bouamana ould M'Ahmed.

Grade : ex-mokhazeni.

Montant de l'allocation annuelle : mille quatre cent douze francs (1.412 fr.).

Jouissance : 1^{er} janvier 1940.

Date de l'arrêté viziriel : 15 février 1940.

Bénéficiaire : Ben Youssef ould Miloud.

Grade : ex-chef de makhzen.

Montant de l'allocation annuelle : deux mille quatre-vingt-treize francs (2.093 fr.).

Jouissance : 1^{er} janvier 1940.

Date de l'arrêté viziriel : 15 février 1940.

Bénéficiaire : Abdallah ould Maamar.

Grade : ex-chef de makhzen.

Montant de l'allocation annuelle : deux mille quatre-vingt-treize francs (2.093 fr.).

Jouissance : 1^{er} janvier 1940.

Date de l'arrêté viziriel : 15 février 1940.

Bénéficiaire : M'Ahmed ben Ali.

Grade : ex-chef de makhzen.

Montant de l'allocation annuelle : mille sept cent soixante-dix-neuf francs (1.779 fr.).

Jouissance : 1^{er} janvier 1940.

CONCESSION DE RENTE VIAGÈRE

Date de l'arrêté viziriel : 6 février 1940.

Bénéficiaire : M^{me} veuve Roques, née Latapie Marie.

Grade : ex-auxiliaire de 8^e classe, 3^e catégorie.

Service : services municipaux de Rabat.

Montant de la rente annuelle : 3.266 francs.

Jouissance : 1^{er} janvier 1940.

CONCESSION D'ALLOCATIONS EXCEPTIONNELLES DE RÉVERSION

Date de l'arrêté viziriel : 15 février 1940.

Bénéficiaire : Halima bent Mohamed ben Amran, veuve sans enfant mineur de Benzerien Mohamed, titulaire de l'allocation spéciale n° 313, décédé le 1^{er} décembre 1939.

Grade : chef de makhzen.

Montant de l'allocation annuelle : neuf cent soixante et onze francs (971 fr.).

Jouissance : 2 décembre 1939.

Date de l'arrêté viziriel : 15 février 1940.

Bénéficiaires : les ayants droit de Lhassen ben Djilali, décédé le 31 août 1938 (1^o veuve Zahra bent Mohamed ; 2^o veuve Fatma bent Moussa ; 3^o l'orphelin Djilali sous la tutelle de Allal ben Kaddour).

Grade : ex-mokhazeni.

Montant de l'allocation annuelle : sept cent vingt-sept francs (727 fr.).

Jouissance : 1^{er} septembre 1938.

CONCESSION DE PENSION
à un militaire de la garde de S. M. le Sultan.

Date de l'arrêté viziriel : 15 février 1940.

Bénéficiaire : Mohamed ben Tahar, n° m^e 1137.

Grade : garde de 1^{re} classe de la garde de S. M. le Sultan.

Montant de la pension annuelle : mille cent vingt-cinq francs (1.125 fr.).

Jouissance : 13 février 1940.

PARTIE NON OFFICIELLE

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,
DES BEAUX-ARTS ET DES ANTIQUITÉS

**Examen d'aptitude aux bourses de l'enseignement musulman
en 1940.**

L'examen d'aptitude aux bourses dans l'enseignement secondaire musulman est fixé au lundi 20 mai 1940.

Les dossiers doivent parvenir à la direction générale de l'instruction publique, avant le 1^{er} avril 1940, par l'intermédiaire des chefs d'établissements secondaires musulmans et des inspecteurs de l'enseignement musulman.

Constitution du dossier

1^o Demande de bourse sur papier timbré, écrite et signée par le père ou tuteur du candidat (indiquer dans la demande si le candidat possède le certificat d'études primaires musulmanes et la session à laquelle il l'a obtenu) ;

2^o Extrait de naissance sur timbre ou une pièce de notoriété en tenant lieu ;

3^o L'autorisation du père ou tuteur, à suivre les cours de l'établissement demandé (cette autorisation sera donnée sur la demande même de bourse) ;

4^o Notice (rose) de renseignements sur la situation de famille. (Cette notice, soigneusement remplie, sera ensuite remise par le chef d'établissement, ou le directeur d'école, à l'autorité régionale de contrôle pour visa et avis).

5^o Le certificat de scolarité pour l'année en cours (certificat établi par le directeur de l'établissement actuellement fréquenté) ;

6^o Extrait des impositions à la charge du père ou tuteur.

Examens de licence lettres et sciences.

Faculté d'Alger

Les candidats aux divers certificats de licence ès lettres et licence ès sciences inscrits à l'Université d'Alger sont informés qu'une session par anticipation pour les jeunes gens appartenant au 2^e contingent de la classe 1939, aura lieu le 11 mars 1940 à la direction générale de l'instruction publique (salle des examens) à Rabat.

Les candidats sont priés de faire parvenir au directeur général de l'instruction publique à Rabat, leur demande établie sur papier timbré à 5 francs, spécifiant exactement le ou les certificats présentés, et libellée au nom de M. le recteur de l'Académie d'Alger, ainsi qu'une pièce délivrée par l'autorité militaire attestant qu'ils seront incorporés en avril 1940.

Les jeunes gens appelés ou engagés incorporés avec le 2^e contingent 1939, sont autorisés à se présenter à cette session.

Les dossiers d'inscription doivent parvenir à la direction générale de l'instruction publique, avant le 22 février 1940 dernier délai.

Les épreuves orales auront lieu à Alger.

Faculté de Bordeaux

Les candidats aux divers certificats de licence ès lettres et licence ès sciences inscrits à l'Université de Bordeaux sont informés qu'une session par anticipation pour les jeunes gens appartenant au 2^e contingent de la classe 1939, aura lieu le 11 mars 1940 à la direction générale de l'instruction publique (salle des examens) à Rabat.

Les candidats sont priés de faire parvenir au directeur général de l'instruction publique à Rabat, leur demande établie sur papier timbré à 5 francs spécifiant exactement le ou les certificats présentés, et libellée au nom de M. le recteur de l'Académie de Bordeaux, ainsi qu'une pièce délivrée par l'autorité militaire attestant qu'ils seront incorporés en avril 1940.

Les jeunes gens appelés ou engagés incorporés avec le 2^e contingent 1939, sont autorisés à se présenter à cette session.

Les dossiers d'inscription doivent parvenir à la direction générale de l'instruction publique, avant le 22 février 1940, dernier délai.

Les épreuves orales auront lieu à Rabat.



Session anticipée du baccalauréat de mars 1940.

La session anticipée de l'examen du baccalauréat de l'enseignement secondaire est fixée au 11 mars 1940.

Le registre d'inscription sera clos irrévocablement le 24 février 1940.

Il est rappelé que cette session est réservée exclusivement aux candidats appartenant au 2^e contingent de la classe 1939 et susceptibles d'être incorporés en avril 1940, et à ceux qui contracteront un engagement avant l'ouverture de la session.

Exceptionnellement, les jeunes gens qui seront appelés ou engagés en avril 1940, et qui ont été admissibles au baccalauréat en octobre ou novembre 1939, conserveront leur admissibilité et ne subiront que les épreuves orales.

Constitution du dossier

Une demande sur papier timbré à 5 francs ;

Un certificat du bureau de recrutement d'origine attestant que le candidat est apte au service militaire ;

Un acte de naissance sur timbre ;

Une notice (fournie par l'administration) ;

Une enveloppe timbrée portant l'adresse exacte du candidat ;

Un mandat-poste de 100 francs pour la 1^{re} partie, de 1/40 francs pour la 2^e partie, établi au nom de M. le receveur des droits universitaires d'Alger.

Lieu d'examen

L'examen pour tous les candidats du Maroc aura lieu à Rabat, à l'Institut des hautes études marocaines.

N. B. — L'horaire de l'examen sera porté ultérieurement à la connaissance des candidats.



UNIVERSITÉ D'ALGER

Faculté de droit

Examens. — Par décision ministérielle du 7 février 1940, la session d'examens de fin d'année scolaire est fixée exceptionnellement en mars pour les jeunes gens en cours régulier d'études qui seront appelés sous les drapeaux en avril 1940.

Peuvent seuls se présenter les jeunes gens nés entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre 1919, les récupérés des classes 1920 à 1932 et les engagés volontaires devant être incorporés avec les précédents.

Les épreuves écrites auront lieu pour tous les examens le lundi 11 mars, les épreuves orales les 14, 15 et 16 mars.

Le registre d'inscription sera ouvert du 19 au 29 février. Les candidats devront fournir, au moment de leur inscription, un document établi par l'autorité militaire constatant qu'ils ont été déclarés bons pour le service armé ou pour le service auxiliaire et qu'ils font partie du 2^e contingent de la classe 1939 ou seront appelés avec ce contingent.